



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de Villecerf (77), en application de l'article
R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-045-2017

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la révision du plan local d'urbanisme (PLU) prescrite par délibération du conseil municipal de Villecerf du 12 janvier 2015 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Villecerf du 22 juin 2015 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 23 août 2017, pour examen au cas par cas de la révision du PLU de Villecerf ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé datée du 25 août 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole GONTIER pour le présent dossier, lors de sa réunion du 14 septembre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-

de-France faite par Nicole GONTIER le 18 octobre 2017 ;

Considérant qu'en matière de croissance démographique, les objectifs poursuivis par le projet de PLU en cours d'élaboration visent à atteindre une population de 850 habitants à l'horizon 2030 (la population légale de 2014 étant de 725 habitants), nécessitant la construction de 80 logements qui seront réalisés au sein de l'enveloppe urbaine (pour 30 unités) et en extension sur une superficie totale de 2,7 hectares (pour 45 à 55 unités) ;

Considérant que le PLU de Villecerf devra être compatible avec le SDRIF en application de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre, il devra comporter un rapport de présentation justifiant sa compatibilité avec l'objectif régional de limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés, démontrant en particulier que ses dispositions réglementaires ne font pas obstacle à l'échelle communale, aux orientations du SDRIF en termes de densité humaine et de densité d'espaces d'habitat ;

Considérant qu'en matière de développement économique, les objectifs poursuivis par le projet de PLU visent principalement à permettre l'implantation d'activités compatibles avec la vocation résidentielle du bourg, et à pérenniser les activités existantes au sein des zones urbaines UX du PLU en vigueur sans étendre leur périmètre ;

Considérant enfin qu'en matière de prise en compte des enjeux environnementaux du territoire communal, le projet de PADD transmis dans le cadre de la présente demande d'examen au cas par cas prévoit notamment de préserver les éléments de patrimoine naturel intéressants tels que les bois, les marais, les espaces agricoles, les rivières, rus et mares ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Villecerf, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du PLU de Villecerf, prescrite par délibération du 12 janvier 2015, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du PLU de Villecerf peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Villecerf serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Villecerf et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale, la membre permanente
déléguée,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NG', with a long horizontal stroke extending to the right.

Nicole GONTIER

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.